

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01 L'enseignante ou l'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

- 5-14.02**
- A) En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles.
 - B) En cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles.
 - C) En cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille : trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
 - D) Le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant : le jour du mariage;
 - E) Le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00 : le jour du déménagement; cependant, une enseignante ou un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;
 - F) Le mariage de l'enseignante ou l'enseignant : un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;
 - G) Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir : tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante

ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.

N.B. Dans l'application du point G précédent, il existe dans chaque entente locale un arrangement qui permet d'utiliser ces 3 jours pour différentes raisons comme :

- l'accompagnement de la conjointe, du conjoint ou d'un enfant à l'hôpital;
- l'accompagnement de son enfant mineur dans une instance judiciaire.
- lorsqu'on est victime d'un accident;
- pour le divorce ou la séparation.

5-14.03 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.